



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE  
L'ETAT

Rouen, le

12 MARS 2010

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. BOURA

Tél. 02 32 76 51 33

Fax 02 32 76 54 60

Mél. frederic.boura@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet : PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
POUR LA ZONE DE ROUEN OUEST**

**P.J. :** Cartographie du périmètre d'étude

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.) Société des Pétroles Shell, BUTAGAZ, PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implantés sur le territoire des communes de Grand Quevilly, Petit Quevilly et Petit Couronne;

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest, dont dépendent les sociétés GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.), PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE, BUTAGAZ et Société des Pétroles Shell;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT;

L'avis du conseil municipal de la commune de Oissel en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis du conseil municipal de la commune de Grand Couronne en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis du conseil municipal de la commune de Petit Couronne en date du 10/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis du conseil municipal de la commune de Val de la Haye en date du 10/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis du conseil municipal de la commune de Quevillon en date du 02/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Boscherville;

L'avis du conseil municipal de la commune de Canteleu en date du 16/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Rouen;

L'avis du conseil municipal de la commune de Petit Quevilly en date du 05/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

L'avis du conseil municipal de la commune de Grand Quevilly en date du 21/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet;

## **ATTENDU :**

Que tout ou partie des communes de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

## **CONSIDERANT :**

Que les établissements GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D., H.F.R.), BUTAGAZ, PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE, Société des Pétroles Shell appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ou sont visés par l'article 104-3-1 du Code Minier,

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS qui sont implantés sur le territoire des communes de Grand Quevilly, Petit Quevilly et Petit Couronne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

## **SUR PROPOSITION :**

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 2 : nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté en situation d'accident par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

### **Article 3 : services instructeurs**

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

#### **Article 4 : modalités de la concertation**

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure tels que arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de :

Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr), rubrique PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information sera organisée dans chacune des communes concernées. Ces réunions pourront être éventuellement regroupées.

En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly, et sur le site internet précité.

#### **Article 5 : personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société RUBIS TERMINAL,
- la société GPN,
- la société BUTAGAZ,
- la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE,
- les représentants des CHSCT des sociétés précitées,
- des représentants des associations de protection de l'environnement,
  - l'association Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)
  - l'association Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Education Relative à l'Environnement (CARDERE)
- des représentants des riverains,
  - l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
  - l'antenne rouennaise de la Confédération Nationale du Logement
  - l'association des Commerçants et Artisans du Bourg de Grand Quevilly
- la commune de Oissel,
- la commune de Grand Couronne,
- la commune de Petit Couronne,

- la commune de Val de la Haye,
- la commune de Quevillon,
- la commune de Saint Martin de Boscherville,
- la commune de Canteleu,
- la commune de Rouen,
- la commune de Petit Quevilly,
- la commune de Grand Quevilly,
- la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
- un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation de Rouen Ouest (CLIC),
- le Conseil Général de la Seine Maritime,
- le Conseil Régional de Haute Normandie,
- le Grand Port Maritime de Rouen,
- le Service de Navigation de la Seine,
- la Préfecture de Seine-Maritime : Service de Sécurité Civile de Seine-Maritime (SIRACEDPC),
- le service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime (SDIS 76),
- la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN),
- les entreprises SNCF et RFF,
- l'ONF

2. une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. D'autres réunions seront organisées selon les nécessités de la procédure, soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'article 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales:

- Paris-Normandie, Edition de Rouen,
- Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Rémi CARON